

Johanne Lamanque
Vice-présidente, Québec

Téléphone : 514 288-1563, poste 2214
Courriel : jlamanque@bac-quebec.qc.ca

Par courriel : gaz_de_schiste@bape.gouv.qc.ca
Et par la poste

Le 11 juillet 2014

Madame Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

N/Réf. : 710.53

Objet : Mandat sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le Shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*
Questions complémentaires du 3 juillet 2014 (DQ27, n^{os} 1 à 3)

Madame,

À votre demande, vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions soulevées par la commission d'enquête à la suite des commentaires que nous avons émis le 27 mai dernier dans le cadre de la consultation sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Question 1

Dans votre mémoire, il est indiqué que « les formulaires d'assurance des particuliers couvrent les risques d'incendie et d'explosion d'une résidence en lien avec des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste. »

- A. Est-ce que le niveau de la prime d'assurance d'une résidence ou d'une entreprise augmenterait dans le cas où des puits de gaz de schiste seraient forés à proximité?

Réponse

La prime demandée par un assureur relativement à un risque est influencée par plusieurs facteurs, dont la probabilité qu'un sinistre se produise. La capacité de bien évaluer un risque spécifique est l'un des principes de base en tarification d'assurance. Puisqu'à notre connaissance il n'y a pas de sinistre identifié à ce jour en lien avec l'exploitation d'un puits de gaz de schiste sur l'ensemble du territoire québécois, l'industrie de l'assurance n'est pas actuellement en mesure d'évaluer de manière définitive le risque que représente ce type d'exploitation.

Une fois que l'information disponible permettra d'évaluer avec plus de précision le risque que représentent ces opérations, chaque assureur sera en mesure de déterminer son propre niveau de tolérance à ce risque et ainsi établir une tarification appropriée.

Si après analyse, il est déterminé que ces opérations représentent effectivement un risque à considérer lors de la tarification, il est fort probable que la distance qui sépare un puits d'une résidence ou d'un commerce aura une influence directe sur le montant de la prime. Il est alors concevable, en raison de l'aggravation du risque, qu'un assureur puisse refuser d'assurer un bien (maison, commerce, zone, quartier, etc.) situé à proximité d'un puits s'il juge le risque au-delà de sa tolérance.

B. Si oui, cette augmentation serait de quel ordre?

Réponse

Comme mentionné précédemment, différents critères sont utilisés afin de déterminer la prime d'assurance habitation des clients. Chaque assureur décide des critères qu'il entend utiliser et de la pondération de chacun.

La *Loi sur la concurrence* ne nous permet pas d'intervenir sur la tarification des assureurs. Dans un souci de préservation de la concurrence, l'industrie de l'assurance de dommages ne peut discuter et échanger sur les pratiques de tarification, car ceci contreviendrait à la loi.

C. Est-ce que le niveau de la prime d'assurance pourrait varier en fonction de la distance de la résidence par rapport à un puits de gaz de schiste (300m, 500m, 1km...)?

Réponse

Considérant notre réponse à la question 1A, on ne peut actuellement se prononcer de manière plus précise sur cet élément. Il est manifeste qu'une distance à partir de laquelle un puits cesse de représenter un risque aux yeux d'un assureur sera déterminée. Cependant, il appartiendra à chaque assureur d'établir cette distance selon son expérience avec ce risque et son seuil de tolérance.

Question 2

Dans le cas d'un exploitant agricole, est-ce que les dommages (décès, blessures, déménagement...) causés à ses animaux par un incendie ou une explosion en lien avec des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste sont couverts?

Réponse

Les animaux sont généralement couverts pour l'incendie et les explosions. Il en est de même pour les bâtiments et la machinerie. Ces garanties s'appliquent, même si un puits de gaz de schiste est à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Les produits de la ferme, lorsque récoltés, sont également couverts pour l'incendie et l'explosion, même s'ils sont causés par l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Dans les deux cas, l'assuré doit avoir choisi de couvrir ces biens dans son contrat d'assurance.

Question 3

Le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* exige une assurance-responsabilité civile de 1 000 000 \$ pour tout dommage causé par les opérations de forage ou par l'équipement s'y rattachant. Au regard des risques que représente ce type d'activité, et en comparaison avec d'autres secteurs similaires, considérez-vous le seuil exigé comme suffisant?

Réponse

Comme mentionné précédemment dans la réponse à la question 1A, il nous est difficile à l'heure actuelle d'évaluer les risques liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste. La distance qui sera exigée entre un puits et une résidence ou toute autre installation, de même que la considération des dommages matériels et corporels possibles, sont autant de facteurs qui pourront influencer la détermination d'un seuil suffisant.

Nous croyons, dans un souci d'objectivité, qu'il revient aux organismes habilités à le faire de réaliser une telle démarche d'évaluation du risque lorsqu'il est question de la confirmation ou de l'ajustement d'un tel seuil.

Nous espérons que ces réponses vous seront satisfaisantes et nous vous prions d'agréer, madame Harvey, l'expression de nos sentiments distingués.


Johanne Lamanque

PB/JL/ss